

Délégation Départementale des Vosges

**DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1749 du 21 octobre 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) de Remiremont,
géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges**

FINESS N° 88 078 749 4

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CSAPA de la FMS (n° finess : 88 078 749 4),

Considérant les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

Considérant la réponse par courrier en date du 19 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de la FMS,

Considérant la décision budgétaire finale en date du 21 octobre 2016,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA de la FMS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 920 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 015 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 336 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Dépenses	623 271 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	615 271 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Recettes	623 271 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 615 271 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 272.58 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	615 271 €
Fraction forfaitaire 2017	51 272.58 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de la FMS et à Monsieur le Directeur du CSAPA de la FMS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale des Vosges

DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1751 du 21 octobre 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association
Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA88)

FINESS N° 88 078 748 6

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CSAPA de l'ANPAA (n° finess : 88 078 748 6),

Considérant les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

Considérant l'absence de réponse contradictoire,

Considérant la décision budgétaire finale en date du 21 octobre 2016,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA de l'ANPAA 88 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 511 €
	<i>Dont CNR</i>	480 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 417 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 208 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Dépenses	262 136 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 208 €
	<i>Dont CNR</i>	480 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 668 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Recettes	262 136 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 242 208 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 184 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	241 728 €
Fraction forfaitaire 2017	20 144 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association ANPAA et à Madame la Directrice du CSAPA de l'ANPAA 88.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale des Vosges

DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1752 du 24 octobre 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des
Adultes (AVSEA)

FINESS N° 88 078 768 4

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de l'AVSEA (n° finess : 88 078 768 4),

Considérant les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

Considérant la réponse par courrier en date du 17 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de l'AVSEA,

Considérant la décision budgétaire finale en date du 24 octobre 2016,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CSAPA de l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 832 €
	<i>Dont CNR</i>	4 011 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 899 €
	<i>Dont CNR</i>	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 776 €
	<i>Dont CNR</i>	18 695 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Dépenses	1 198 507 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 140 870 €
	<i>Dont CNR</i>	22 706 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 637 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Recettes	1 198 507 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 140 870 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 072.50 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	1 118 164 €
Fraction forfaitaire 2017	93 180.33 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice Générale de l'AVSEA et à Madame la Directrice du CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO POET

Délégation Départementale des Vosges

**DÉCISION ARS/DD88 n°2016/1753 du 24 octobre 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques
pour les usagers de drogues (CAARUD)**

**Géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et
des Adultes (AVSEA)**

FINESS N° 88 000 675 4

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016 par la personne ayant qualité de représenter le CAARUD de l'AVSEA (n° finess : 88 000 675 4),

Considérant les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 10 octobre 2016 par la Délégation Départementale des Vosges,

Considérant la réponse par courrier en date du 17 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'AVSEA,

Considérant la décision budgétaire finale en date du 24 octobre 2016,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de CAARUD de l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	29 302 € 12 039 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	141 280 € 0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	16 870 € 0 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Dépenses	187 452 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	184 130 € 12 039 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 322 €
	Reprise déficit ou excédent	0 €
	Total Recettes	187 452 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 184 130 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 344.17€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	172 091 €
Fraction forfaitaire 2017	14 340.92 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 place Carrière - 54036 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à à Madame la Directrice Générale de l'AVSEA et à Madame la Directrice du CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO POET